RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D23_043

<u>Objet</u>: Suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de concessions du cimetière de la ville d'Oullins et radiation de ses régisseur et suppléant - OULLINS/RR/CONCESSIONS FUNERAIRES

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20210708_1 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021 donnant délégation au Maire ;

Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vus, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vue, la décision du Maire N°D19_105 de création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de concessions du cimetière de la Ville de Oullins ;

Vu, l'arrêté $N^{\circ}FINA2021_{1}$ du 18/01/2021 de nomination d'un régisseur et de son suppléant ;

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/10/2023 ;

DECIDE:

ARTICLE 1ER

Il est décidé la suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de concessions du cimetière de la Ville de Oullins ;

ARTICLE 2

La suppression de cette régie prend effet à compter du 31/12/2023 ;

ARTICLE 3

A compter du 31/12/2023, il est mis fin aux fonctions de régisseuse de pour le compte de la régie de recettes relative l'encaissement des produits de concessions du cimetière de la Ville de Oullins ;

ARTICLE 4

A compter du 31/12/2023, il est mis fin aux fonctions de suppléante de pour le compte de la régie de recettes relative l'encaissement des produits de concessions du cimetière de la Ville de Oullins ;

ARTICLE 5

Madame le Maire de la commune de Oullins et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Caluire et Cuire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le 06/J2/23
Mise en ligne le 06/J2/23
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 6 décembre 2023

Clotilde POUZERGUE Maire

Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recoirs contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).